

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
POLE AMENAGEMENT DURABLE

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour de la société FINAGAZ sur le territoire des communes de Fenouillet et Saint-Alban, en Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-22-1 et R. 515-48 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2016 sévérant les prescriptions relatives aux installations, sises à Fenouillet, exploitées par la société FINAGAZ ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 actant le changement d'exploitant au bénéfice de la société ANTARGAZ-FINAGAZ pour les installations sises à Fenouillet ;
- Vu le courrier de la société ANTARGAZ FINAGAZ du 1^{er} juin 2018 informant de la cessation d'activité totale sur le site de Fenouillet à compter du 31 juillet 2018 ;
- Vu l'information de la commission de suivi de sites Nord Toulouse les 21 juin 2018 et 12 septembre 2018 de la cessation d'activité susvisée ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juillet 2018 établi à la suite de la visite des installations dans le cadre de la cessation d'activité du site ANTARGAZ-FINAGAZ à Fenouillet ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2018 portant mise à disposition du public du 3 septembre 2018 au 17 septembre 2018 inclus du projet d'abrogation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement FINAGAZ sur les communes de Fenouillet et Saint-Alban ;
- Vu le registre de consultation électronique ne portant aucune observation sur le projet d'abrogation du PPRT ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 19 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis favorable émis le 18 octobre 2018 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- Considérant que la cessation effective d'activité et la suppression définitive des substances dangereuses susceptibles d'engendrer un accident majeur sur le site ont été constatées lors de la visite d'inspection du 20 juillet 2018 et consignées dans le rapport de l'inspection des installations classées en date du même jour ;
- Considérant la disparition totale et définitive du risque à l'origine du PPRT ;

Considérant que le site ne relève plus d'un classement au titre des installations classées listées par l'article L. 515-36 du code de l'environnement et qu'en conséquence le site n'est plus soumis à l'obligation de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques prévu par les articles L. 515-15 et R. 515-39 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société FINAGAZ sur le territoire des communes de Fenouillet et Saint-Alban en Haute-Garonne est abrogé.

Art. 2 – Les arrêtés préfectoraux du 8 mars 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole pour les communes de Fenouillet et Saint-Alban par annexion du PPRT de la société Finagaz sont abrogés.

Art. 3 – Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques de la société FINAGAZ à Fenouillet.

Il est affiché pendant un mois en mairies de Fenouillet et de Saint-Alban ainsi qu'au siège de Toulouse Métropole.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Garonne.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et sur le site internet des services de l'État de la préfecture <http://www.haute-garonne.gouv.fr/abrogationPPRTFINAGAZ>.

Art. 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, les maires de Fenouillet et Saint-Alban ainsi que le président de Toulouse Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

19 OCT. 2018

Pascal MAILHOS